

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE**

Projet

Règlement numéro 383-2024 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Christine
--

Préambule

Attendu que le conseil de la Municipalité de Sainte-Christine a adopté, le 10 juin 2002, le règlement de zonage n° 254-02;

Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre, à certaines conditions, les abris sur conteneurs en polyéthylène dans les zones situées hors du périmètre d'urbanisation;

Attendu que le conseil désire également modifier ledit règlement de zonage afin d'autoriser le polyéthylène comme matériau de revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires à des usages résidentiels, industriels et commerciaux dans les zones situées hors du périmètre d'urbanisation;

Attendu que le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1);

Attendu que l'avis de motion et présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 2 avril 2024 par M. Gilbert Grenier;

Conséquemment,

il est proposé par _____ ,
appuyé par _____
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 383-2024 modifiant le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Christine ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Architecture des bâtiments

L'article 12.2.2 du règlement de zonage numéro 254-02 est modifié :

a) par l'insertion, entre le deuxième et le troisième alinéa, du titre de sous-section suivant :

12.2.2.1 Exception pour fins d'entreposage

b) par l'ajout, à la suite du troisième alinéa de la sous-section suivante :

12.2.2.2 Exception pour abri sur conteneurs

Malgré ce qui précède, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'emploi de conteneurs comme support pour abri est permis aux conditions suivantes :

- selon la dimension de l'abri, un maximum de cinq (5) conteneurs peut être utilisé comme support pour abri;
- l'abri sur conteneurs doit être accessoire à un usage industriel, commercial ou agricole;
- les conteneurs ne peuvent être empilés l'un sur l'autre;
- l'abri sur conteneurs doit être pourvu d'une structure de toit autoportante;
- le revêtement extérieur de l'abri doit être composé, outre les conteneurs, de polyéthylène (type dôme);
- l'abri sur conteneurs doit être situé dans la cour arrière;
- l'abri sur conteneurs doit être implanté à une distance minimale de 40 mètres de toute résidence voisine;
- les conteneurs doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur conforme à l'article 12.2.3, à moins que le polyéthylène de l'abri ne couvre entièrement la surface extérieure des conteneurs.

Article 4 Matériaux de revêtement extérieur

L'article 12.2.3 du règlement de zonage numéro 254-02 est modifié par le remplacement du paragraphe g) par le paragraphe suivant :

- g) le polyéthylène, sauf pour les serres, les abris d'auto temporaires et, dans les zones situées hors du périmètre d'urbanisation, les abris sur conteneurs et les bâtiments accessoires à un usage résidentiel, industriel, commercial ou agricole;

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE _____ 2024.

**Heidi Bédard,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 5 mars 2024

Projet de règlement mis à la disposition du public le : 5 mars 2024 (Réunion) et 6 mars 2024 (site Internet)

Projet de règlement adopté le : 2 avril 2024

Projet de règlement transmis à la MRC le : 3 avril 2024

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : _____

Assemblée publique tenue le : _____

Règlement adopté le : _____

Règlement transmis à la MRC le : _____

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: Le projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.
Le 21 mars 2024 (3^e version).*